

HEURES SUPPLÉMENTAIRES – TEMPS PARTIEL

Taux des heures supplémentaires

Il faut distinguer :

- **les heures supplémentaires annuelles (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné ;
- **les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (Robien).

DES TAUX SUR MESURE

La rémunération des heures supplémentaires a toujours fait l'objet de savants calculs de la part de tous les gouvernements afin de ne pas les payer au tarif de l'heure « normale » et encore moins de leur appliquer une majoration comme pour les salariés du privé. Les HSA dont le montant

est annuel sont payées d'octobre à juin (i.e. par neuvième). Le montant de la première heure est supérieur de 20 % à celui des suivantes. La détermination du taux de l'HSE est très spécifique : c'est le montant de 1/36^e de l'HSA au plus faible taux majoré de 25 %.

Des HS très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES-FSU continue de réclamer que les CPE, documentalistes et Psy-ÉN EDO intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	MONTANTS BRUTS			
			1 ^{re} HSA*	Autre HSA	HSE	Interrogations orales (« colles »)
Professeur de chaires supérieures	8 heures	157	4 388,39 €	3 656,99 €	126,98 €	76,19 €
	9 heures	01	3 900,79 €	3 250,66 €	112,87 €	67,72 €
	10 heures	90	3 510,71 €	2 925,59 €	101,58 €	60,95 €
	11 heures	91	3 191,56 €	2 659,63 €	92,35 €	55,41 €
Autres professeurs donnant tout leur service en CPGE	8 heures	161	3 737,28 €	3 114,40 €	108,14 €	64,88 €
	9 heures	06	3 322,03 €	2 768,36 €	96,12 €	57,67 €
	10 heures	07	2 989,82 €	2 491,52 €	86,51 €	51,91 €
	11 heures	08	2 718,02 €	2 265,02 €	78,65 €	47,19 €
Professeur agrégé hors-classe ou classe exceptionnelle	15 heures	03	2 192,54 €	1 827,12 €	63,44 €	
Professeur agrégé classe normale		10	1 993,22 €	1 661,02 €	57,67 €	
Professeur certifié hors classe ou classe exceptionnelle	18 heures	78	1 517,36 €	1 264,47 €	43,91 €	
Professeur certifié classe normale		14	1 379,42 €	1 149,52 €	39,91 €	
Adjointes d'enseignement	18 heures	25	1 157,52 €	964,60 €	33,49 €	
PEGC hors-classe et classe exceptionnelle	18 heures	85	1 254,72 €	1 045,60 €	36,31 €	
Contractuels 2 ^e catégorie	18 heures	Taux 3	1 221,11 €	1 017,59 €	35,33 €	
Contractuels 1 ^{re} catégorie		Taux 1	1 319,72 €	1 099,77 €	38,19 €	

* Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/1999 (JO du 21/09/1999)

Rémunération des services à temps partiel

TEMPS PARTIELS ORDINAIRES (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)

Quotité de rémunération égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 % d'un service à temps plein. Quotité de rémunération majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % d'un service à temps plein, selon le tableau ci-après chez les certifiés et agrégés.

Quotité de service		Rémunération en % du traitement brut
En fraction	En %	
14,4/18 (*)	80	85,7
15/18	83,3	87,6
16/18	88,9	90,8
12/15	80	85,7
13/15	86,7	89,5

(*) La circulaire 2015-105 du 30 juin 2015 sur le temps partiel rappelle les principes du temps partiel de droit et celui sur autorisation. Un(e) collègue certifié(e) formulant une demande à 80 % effectuera soit un service de 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront $0,4 \times 36 = 14,4$ heures organisées dans un cadre annuel, soit un service de 14 heures 30 minutes sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra alors verser $0,1 \times 36 = 3,6$ HSE. Cela permet bien le cumul de la sur-rémunération du temps partiel à 80 % et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée par la CAF. La circulaire explicite aussi l'application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement.